

Décision n° 2022-022/CC sur la demande d'avis formulée par lettre n° 2022-235/ALT/PRES du 17 Août 2022 par le Président de l'Assemblée Législative de Transition

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 22-1112/ASCE-LC/CGEA/DAC/CONF du 1^{er} août 2022, du Contrôleur Général d'Etat adressée au Président de l'Assemblée Législative de Transition, aux fins de transmettre le Rapport provisoire de contrôle de la gestion financière et comptable de l'Assemblée nationale, exercices 2016-2021 ;
- Vu** la lettre n° 2022-235/ALT/PRES du 17 août 2022, du Président de l'Assemblée Législative de Transition, portant demande d'avis relativement à la sollicitation de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption de convoquer les personnes mises en cause dans le Rapport provisoire de contrôle de la gestion financière et comptable de l'Assemblée nationale, exercices 2016-2021 et de mettre à leur disposition les copies du rapport les concernant ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 2022-235/ALT/PRES du 17 août 2022, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 18 août 2022, sous le numéro 15, le Président de l'Assemblée Législative de Transition a saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'avis relativement à la sollicitation de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption pour convoquer les personnes mises en cause dans le Rapport provisoire de contrôle de la gestion financière et comptable de l'Assemblée nationale, exercices 2016-2021 et mettre à leur disposition les copies du rapport les concernant ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Président de l'Assemblée nationale ; qu'aux termes de l'article 21 de la Charte de la Transition, l'Assemblée Législative de Transition est l'organe législatif de la Transition ; que son Président est donc habilité à saisir le Conseil constitutionnel ;

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « ... statue dans un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (8) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Considérant que, conformément à ses attributions constitutionnelles, le Conseil constitutionnel émet des avis dans les cas prévus aux articles 59, 107, 152 et 154 de la Constitution et 28, 33, 42 et 43 de la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, la demande d'avis du Président de l'Assemblée Législative de Transition ne rentre pas dans le champ d'application des dispositions susvisées ; que le Conseil constitutionnel ne peut, en conséquence, émettre un avis ;

Décide :

Article 1^{er} : La demande d'avis formulée par le Président de l'Assemblée Législative de Transition ne rentre pas dans les domaines pouvant faire l'objet de saisine du Conseil constitutionnel.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 25 Août 2022 où siégeaient :



Monsieur Bouraïma CISSE



Président



Monsieur Larba YARGA

Membres

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Moctar TALL

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine Ouédraogo



Assistés de Monsieur Dacoua SAVADOGO, Secrétaire général.

